

**Arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes**

(NOR : TTT0401792AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 07/10/2004 à la page 3229

Version en vigueur au 07/10/2004

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation ;  
Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 2004,

Arrête :

**Article 1er**

En application des articles 26 et 28 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée, les épreuves du certificat de capacité à la conduite des véhicules de transport de personnes comportent deux (2) mentions :

- une mention générale permettant d'obtenir le certificat de capacité à la conduite de véhicules de services publics réguliers de transport de personnes et de services privés de transport de personnes ;
- une mention "service touristique de transport de personnes" permettant d'obtenir le certificat de capacité à la conduite de véhicules de services touristiques de transport de personnes.

Cet examen comporte 2 parties :

- les épreuves écrites d'admissibilité ;
- l'épreuve orale d'admission.

**Art. 2**

Le programme des épreuves est fixé en annexe 1 du présent arrêté. La nature, les coefficients et la conservation du bénéfice des notes des différentes épreuves sont fixés selon les modalités figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 3**

Pour une session d'examen, un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule mention (mention générale ou mention "service touristique de transport de personnes").

**Art. 4 - Le certificat de capacité professionnelle**

Tout candidat déclaré admis à l'examen se verra délivrer une carte professionnelle :

- la carte professionnelle, mention générale, est valable pour la conduite de véhicules de services publics réguliers de transport de personnes et services privés de transport de personnes sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- la carte professionnelle, mention touristique, est valable pour la conduite de véhicules de services touristiques de transport de personnes, uniquement sur l'île pour laquelle le candidat a opté lors de son inscription.

**Art. 5**

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2004.

Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Jacqui DROLLET

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,  
James SALMON

**Annexe 1 - Programme des épreuves du certificat de capacité**

**Annexe 2 - Nature, coefficient et règles de conservation du bénéfice de note de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés au transport de personnes**

## Annexe 1 – Programme des épreuves du certificat de capacité

### 1 - Programme relatif à l'épreuve sur les règles du code de la route.

Dispositions réglementaires du code de la route portant sur :

- la conduite des véhicules (toutes catégories) ;
- les règles de priorité ;
- les règles concernant la vitesse ;
- les panneaux de signalisation routière ;
- les aspects administratifs du permis de conduire, notamment l'application des dispositions relatives aux visites médicales ;
- les infractions au code de la route et les sanctions.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Connaissance et entretien du véhicule, notamment :

- réglementation sur le contrôle technique des véhicules.

### 2 - Programme portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres.

Règles applicables aux activités de conducteur de transport de personnes :

- définition des services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes ;
- définition des services touristiques de transport de personnes ;
- définition des services privés de transport de personnes.

Dispositions communes aux services de transport de personnes :

- le certificat de capacité ;
- le matériel roulant ;
- les conditions d'honorabilité.

Dispositions relatives au comité des transports terrestres et à la commission de discipline des transports terrestres :

- attribution, fonctionnement et rôle ;
- composition ;
- procédure disciplinaire.

Les sanctions administratives et pénales :

- commission compétente ;
- définition des infractions ;
- sanctions administratives et pénales applicables.

Champ d'application des visites techniques

Contrôle pour les véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Conditions d'application en matière de services de transport occasionnel à vocation touristique.

Typologie des véhicules et normes techniques.

Autorisation et licence de transport occasionnel à vocation touristique.

Procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers.

La procédure de distribution directe de gazole détaxé.

### 3 - Programme relatif à l'épreuve des questions portant sur les connaissances générales sur le tourisme en Polynésie française (mention touristique) :

- l'ensemble des connaissances sur l'histoire, la culture, les traditions, la société et les monuments de la Polynésie française.

4 - Programme relatif à l'épreuve des questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île où le candidat exercera son activité (mention touristique) :

- les connaissances sur l'histoire, les monuments, les traditions et les coutumes de l'île concernée.

Annexe 2 – Nature, coefficient et règles de conservation du bénéfice de note de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés au transport de personnes

A - Mention générale

(service public régulier de transport de personnes, service privé de transport de personnes)

1 - Epreuves écrites d'admissibilité

	durée	points	coef.
20 questions sur le code de la route	30 mm	20	1
20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application	30 mm	20	2

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient un minimum de 30 points sur 60.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle doit, obligatoirement, être subie par le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites.

Durée maximum : 20 minutes sans préparation.

Points : 20, coefficient : 3

Il consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langue française et tahitienne.

L'admission est déclarée si le candidat obtient un minimum de 60 points sur 120.

B - Mention service touristique de transport de personnes

1 - Epreuves écrites d'admissibilité

	durée	points	coef.
20 questions sur le code de la route	30 mm	20	1
20 questions portant sur la réglementation relative au domaine des transports terrestres et de ses arrêtés d'application	30 mm	20	2
20 questions portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française	30 mm	20	1
20 questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée	30 mm	20	1

L'admissibilité est déclarée si le candidat obtient un minimum de 50 points sur 100.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle doit, obligatoirement, être subie par le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites.

Tout candidat ne se présentant pas à cette épreuve ne sera pas déclaré admis à l'examen du certificat de capacité.

Durée maximum : 20 minutes sans préparation.

Points : 20, coefficient : 3

Il consiste en un entretien avec le jury portant sur des connaissances générales et des connaissances sur le secteur d'activité. L'entretien se fera en langue française, tahitienne et anglaise.

L'admission est déclarée si le candidat obtient un minimum de 80 points sur 160.

Conservation du bénéfice des notes de la mention choisie

Durée : 2 ans à compter de la date de la proclamation des résultats.

Le candidat ayant obtenu des résultats favorables aux épreuves écrites conserve le bénéfice des notes obtenues. Toutefois, le candidat, ayant opté pour la mention générale, a le choix :

- de repasser les 2 épreuves. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue pour chaque épreuve ;
- de repasser uniquement l'épreuve pour laquelle il n'a pas obtenu la moyenne lors de la précédente session. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

Sous réserve d'être déclaré admissible aux épreuves écrites, le candidat devra se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Lors de son inscription, le candidat devra préciser les épreuves écrites qu'il souhaite repasser.

Le candidat, ayant opté pour la mention touristique, a le choix :

- de repasser les 4 épreuves. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue pour chaque épreuve ;
- de repasser uniquement les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne lors de la précédente session. La meilleure note entre les 2 sessions sera retenue.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat.

Sous réserve d'être déclaré admissible aux épreuves écrites, le candidat devra se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Lors de son inscription, le candidat devra préciser les épreuves écrites qu'il souhaite repasser.

Préparation des sujets

Les épreuves écrites sont préparées par :

- le service des transports terrestres pour les épreuves sur le code de la route et sur les règles applicables à l'activité ;
- le service du tourisme pour les épreuves sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française et sur les connaissances spécifiques de l'île concernée.